

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	3
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE	3
DIVISION POLICE ADMINISTRATIVE - AUTORISATIONS DE TRAVAUX DE NUITS	3
SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS	11
DESIGNATIONS.....	11
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	11
MAIRIE DU 6 ^{EME} SECTEUR	11
MAIRIE DU 8 ^{EME} SECTEUR	12
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	13
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	13
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	13
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	13
DIVISION FOIRES ET KERMESSES / EVENEMENTIEL ET REGIE PROPLETE.....	13
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	15
DIRECTION DES FINANCES	15
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE	15
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	15
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	15
SERVICE BUREAU MUNICIPAUX DE PROXIMITE/ETAT CIVIL.....	16
DIRECTION DE LA LOGISTIQUE	16
SERVICE ADMINISTRATION GENERALE.....	16
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 16 AU 31 MAI 2015	17
ERRATUM	24

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

Division Police Administrative - Autorisations de travaux de nuits

15/203 - Entreprise EUROVIA MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 30 janvier 2015 par l'Entreprise EUROVIA MEDITERRANEE 39 Boulevard de la Cartonnerie 13396 MARSEILLE CEDEX 11 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Réfection d'enrobés sur chaussée / marquage au sol 2 nuits au Giratoire avenue Lombard / avenue Allard 13011 MARSEILLE

matériel utilisé : Raboteuse / balayeuse / pelleteuses / finisseur / camions / compacteur vibrant

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/05/2015 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise EUROVIA MEDITERRANEE, 39 Boulevard de la Cartonnerie 13396 MARSEILLE CEDEX 11 est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Réfection d'enrobés sur chaussée / marquage au sol 2 nuits au Giratoire avenue Lombard / avenue Allard 13011 MARSEILLE

matériel utilisé : Raboteuse / balayeuse / pelleteuses / finisseur / camions / compacteur vibrant

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 18/05/2015 et le 10/07/2015 de 20h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 MAI 2015

15/204 - Entreprise EUROVIA MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 24 avril 2015 par l'Entreprise EUROVIA MEDITERRANEE 39 Boulevard de la Cartonnerie 13396 MARSEILLE CEDEX 11 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Réfection sur chaussée en enrobés au 3, Boulevard Garibaldi 13001 MARSEILLE

matériel utilisé : Pelle / cylindre vibrant / camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/05/2015
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise EUROVIA MEDITERRANEE, 39 Boulevard de la Cartonnerie 13396 MARSEILLE CEDEX 11 est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Réfection sur chaussée en enrobés au 3, Boulevard Garibaldi 13001 MARSEILLE

matériel utilisé : Pelle / cylindre vibrant / camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 18/05/2015 et le 30/06/2015 de 21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 MAI 2015

15/205 - Entreprise SATR

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 25/03/2015 par l'Entreprise SATR 188, avenue des Alumines BP 20024 13541 GARDANNE CEDEX qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Réfection de chaussée au Rond-Point Savary 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : Raboteuse, cylindre, finisseur, mécalac, brise roche

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 05/05/2015 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 05/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise SATR 188, avenue des Alumines BP 20024 13541 GARDANNE CEDEX est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Réfection de chaussée au Rond-Point Savary 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : Raboteuse, cylindre, finisseur, mécalac, brise roche

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 11/05/2015 et le 30/06/2015 de 21h45 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 5 MAI 2015

15/206 - Entreprise BOUYGUES TP REGION FRANCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 07/04/2015 par l'entreprise BOUYGUES TP REGION FRANCE les Méridiens Bâtiment B 240, avenue Louis de Broglie 13857 Aix en Provence qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, démontage installation de chantier dans le cadre des travaux du tramway rue de Rome rue Louis Maurel 13006 Marseille

matériel utilisé : semis remorque camion grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/05/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : BOUYGUES TP REGION FRANCE les Méridiens Bâtiment B 240 avenue Louis de Broglie 13857 Aix en Provence est autorisée à effectuer des travaux de nuit, démontage installation de chantier dans le cadre des travaux du tramway rue de Rome rue Louis Maurel 13006 Marseille

matériel utilisé : semis remorque camion grue

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 11/05/2015 et le 12/05/2015 de 20h00 à 06h00.
2 nuits dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 MAI 2015

15/207 - Entreprise BEC CONSTRUCTION

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 29/04/2015 par l'entreprise BEC CONSTRUCTION 25 boulevard de Saint Marcel 13396 Marseille CS 70039 Cedex 11 qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, montage grue à tour pour la reconstruction du gymnase 52, boulevard du Sablier 13008 Marseille

Dans l'enceinte de l'école

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 06/05/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : BEC CONSTRUCTION 25 boulevard de Saint Marcel 13396 Marseille CS 70039 Cedex 11 est autorisée à effectuer des travaux de nuit, montage grue à tour pour la reconstruction du gymnase 52, boulevard du Sablier 13008 Marseille

Dans l'enceinte de l'école

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 26/05/2015 et le 05/06/2015 de 20h00 à 07h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 6 MAI 2015

15/208 - Entreprise REVEL 13 / ALTEAD

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 06/05/2015 par l'Entreprise REVEL 13 / ALTEAD - 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :
Grutage au CIC 448, avenue du Prado (Allée latérale paire)
13008 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/05/2015
VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 06/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise REVEL 13 / ALTEAD - 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Grutage au CIC 448, avenue du Prado (Allée latérale paire)
13008 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 18/05/2015 et le 30/05/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 6 MAI 2015

15/209 - Entreprise GIE L2

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 05/05/2015 par l'entreprise : GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille : mise en service avenue des MIN "dérivée" avenue du Marché des MIN 13015 Marseille

matériel utilisé : camion, fourgon, machine à peinture

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/05/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, mise en service avenue des MIN "dérivée" avenue du Marché des MIN 13015 Marseille

matériel utilisé : camion, fourgon, machine à peinture

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/06/2015 et le 12/06/2015 de 21h30 à 06h00

dans le cadre des travaux de la rocade L2 2 nuits dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 MAI 2015

15/210 - Entreprise GIE L2

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 06/05/2015 par l'entreprise : GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : réalisation de chaussée temporaire rue André Bardon 13010 Marseille
dans le cadre des travaux de la rocade L2

matériel utilisé : pelle mécanique, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/05/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : GIE L2 80, chemin de la Parette 13012 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réalisation chaussée temporaire rue André Bardon 13010 Marseille
dans le cadre des travaux de la rocade L2

matériel utilisé : pelle mécanique, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 08/06/2015 et le 19/06/2015 de 22h00 à 05h00
4 nuits dans la période

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 7 MAI 2015

15/211-212 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 18/03/2015 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique chemin de la Parette rue de la Boiserie avenue Pierre Chevalier 13012 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/05/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique chemin de la Parette rue de la Boiserie avenue Pierre Chevalier 13012 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/06/2015 et le 28/08/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 MAI 2015

15/213 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 18/03/2015 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

relevé photo et pose fibre optique rue Saint Pierre 13005 avenue Désiré Bianco 13011 carrefour avenue Jean Moulin rue Saint Pierre angle rue Sainte Thérèse rue Saint Pierre 13005

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/05/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique rue Saint Pierre 13005 avenue Désiré Bianco 13011 carrefour avenue Jean Moulin rue Saint Pierre angle rue Sainte Thérèse rue Saint Pierre 13005

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/06/2015 et le 28/08/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 MAI 2015

15/214 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 18/03/2015 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique cours Lieutaud 13006 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/05/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique cours Lieutaud 13006 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/06/2015 et le 28/08/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 MAI 2015

15/215 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 18/03/2015 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septèmes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique rue Dieudé 13006 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 13/05/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 13/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septèmes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique rue Dieudé 13006 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/06/2015 et le 28/08/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 13 MAI 2015

15/217 - Entreprise CHANTIER MODERNE SUD

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 13/05/2015 par l'entreprise CHANTIER MODERNE SUD 29 boulevard de Rome BP 70036 13741 Vitrolles Cedex qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : travaux de surfacage mécanique de béton frais traverse Barral 13009 Marseille

matériel utilisé : hélicoptère thermique : 2 opérateurs équipés de talocheuses mécaniques hélicoptères thermiques

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17/04/2015

en raison des contraintes techniques un avis favorable est donné à la demande sous réserve que les travaux soient terminés à minuit (00heure)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17/04/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : CHANTIER MODERNE SUD 29 boulevard de Rome boulevard Gustave Ganay 13009 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux de surfacage mécanique de béton frais traverse Barral 13009 Marseille

matériel utilisé : hélicoptère thermique : 2 opérateurs équipés de talocheuses mécaniques hélicoptères thermiques

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 18/05/2015 et le 18/05/2015 de 20h00 à 00h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 18 AVRIL 2015

15/218 - Entreprise REVEL 13

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 24/04/2015 par l'Entreprise REVEL 13 - 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : Remplacement Groupe Clim au 19, rue Borde 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue mobile 70 tonnes

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 20/05/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 19/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise REVEL 13 - 26/28, Boulevard Frédéric Sauvage 13014 MARSEILLE est autorisée à effectuer des travaux de nuit : Remplacement Groupe Clim au 19, rue Borde 13008 MARSEILLE

matériel utilisé : Grue mobile 70 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 25/05/2015 et le 12/06/2015 de 21h00 à 05h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 19 MAI 2015

15/220 - Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 08/04/2015 par l'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4, bis rue de Copenhague BP 30120 13745 VITROLLES CEDEX qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : au carrefour rue de Crimée / rue du 141^{ème} R.I.A. 13003 MARSEILLE

matériel utilisé : raboteuse, aspiratrice, mini pelle, BRH, bouille, finisseur, compacteurs, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 27/05/2015 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 21/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4, bis rue de Copenhague BP 30120 13745 VITROLLES CEDEX est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Rénovation des enrobés dans le carrefour au carrefour rue de Crimée / rue du 141^{ème} R.I.A. 13003 MARSEILLE

matériel utilisé : raboteuse, aspiratrice, mini pelle, BRH, bouille, finisseur, compacteurs, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 08/06/2015 et le 03/07/2015 de 21h30 à 05h00 (1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 21 MAI 2015

15/222 - Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 19/05/2015 par l'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4, bis rue de Copenhague BP 30120 13745 VITROLLES CEDEX qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

Réfection de chaussée à la rue Emmanuel Eydoux (dans le giratoire et la voie entre ce dernier et la Traverse de la Moujarde) 13016 MARSEILLE

matériel utilisé : raboteuse, aspiratrice, camions, tracto pelle, BRH, finisseur, compacteur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/05/2015 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures)

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 22/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE 4, bis rue de Copenhague BP 30120 13745 VITROLLES CEDEX est autorisée à effectuer des travaux de nuit :
Réfection de chaussée à la rue Emmanuel Eydoux (dans le giratoire et la voie entre ce dernier et la Traverse de la Moujarde) 13016 MARSEILLE

matériel utilisé : raboteuse, aspiratrice, camions, tracto pelle, BRH, finisseur, compacteur

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du : entre le 15/06/2015 et le 31/07/2015 de 22h00 à 06h00 (3 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 22 MAI 2015

15/223 - Entreprise SATR

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 22/05/2015 par l'entreprise : SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit : renforcement de chaussée carrefour contre allée boulevard Michelet et boulevard Camille Blanc Marseille 13009

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/05/2015

SOUS RESERVE QUE LES TRAVAUX BRUYANTS SOIENT FAITS AVANT 22H

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne est autorisée à effectuer des travaux de nuit, renforcement de chaussée carrefour contre allée boulevard Michelet et boulevard Camille Blanc Marseille 13009

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/06/2015 et le 30/06/2015 de 22h00 à 05h

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 MAI 2015

15/224 - Entreprise SATR

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 22/05/2015 par l'entreprise : SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit: réfection de chaussée avenue de la Timone Marseille 13010

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/05/2015

SOUS RESERVE QUE LES TRAVAUX BRUYANTS SOIENT FAITS AVANT 22H

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : SATR ZI Avon 188, avenue des Alumines 13120 Gardanne est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée avenue de la Timone Marseille 13010

matériel utilisé : raboteuse cylindre finisseur mécalac brise roche

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 02/06/2015 et le 19/06/2015 de 21h00 à 05h30

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 MAI 2015

15/226 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 26/05/2015 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

relevé photo et pose fibre rue Saint Pierre 13005 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/05/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique Saint Pierre 13005 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 29/06/2015 et le 28/09/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 MAI 2015

15/227 - Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 26/05/2015 par l'entreprise:ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit :

relevé photo et pose fibre optique Louis Astruc 13005 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/05/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : ERT TECHNOLOGIES 33 ZAC de la Haute Bédoule 13240 Septemes Les Vallons est autorisée à effectuer des travaux de nuit : relevé photo et pose fibre optique Louis Astruc 13005 Marseille

matériel utilisé : camion de signalisation et agent de tirage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 29/06/2015 et le 28/09/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 MAI 2015

15/228 - Entreprise MEDIACO FOS

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 26/05/2015 par l'entreprise MEDIACO FOS chemin du Guignonnet BP 40048 13771 Fos sur Mer qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, montage d'une grue à tour 28 rue Loubon13003 Marseille

matériel utilisé : grue

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 26/05/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 26/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : MEDIACO FOS chemin du Guignonnet BP 40048 13771 Fos sur Mer est autorisée à effectuer des travaux de nuit : montage d'une grue à tour 28 rue Loubon13003 Marseille

matériel utilisé : grue

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 01/06/2015 et le 26/06/2015 de 22h00 à 04h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 26 MAI 2015

15/235 - Entreprise FOSELEV PROVENCE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11/05/2015 par l'entreprise FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit levage matériel GSM 84 boulevard Chevalier Paul 13002 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/05/2015

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 28/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise : FOSELEV PROVENCE 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage matériel GSM 84 boulevard Chevalier Paul 13002 Marseille

matériel utilisé : grue 100T

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 08/06/2015 et le 15/07/2015 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 MAI 2015

15/236 - Entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 26/05/2015 par l'entreprise COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée traverse de la Penne entre montée d'Eoures et traverse de Saint Menet 13011 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 28/05/2015

sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22 h00

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 28/05/2015

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise : COLAS MIDI MEDITERRANEE 2, rue René D'Anjou 13015 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, réfection de chaussée traverse de la Penne entre montée d'Eoures et traverse de Saint Menet 13011 Marseille

matériel utilisé : raboteuse, cylindre, mini-pelle, finisseur, camions

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 22/06/2015 et le 30/09/2015 de 21h00 à 06h30.

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 28 MAI 2015

SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

DESIGNATIONS

15/0255/SG – Désignation de : M. Gérard CHENOZ

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0046/EFAG en date du 28 avril 2014 portant désignation de représentants de la Ville au sein de divers organismes,

Vu l'arrêté N°14/357/SG du 23 mai 2014

ARTICLE 1 L'arrêté N°14/357/SG du 23 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 Est désigné pour nous représenter au sein du Conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée :

- Monsieur Gérard CHENOZ.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 21 MAI 2015

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 6^{ème} secteur

15/16/6S – Délégation de signature de : Mmes Françoise CASTAGNONI et Valérie GIORDANO ép. DAVID

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 11 avril 2014,
Vu l'arrêté d'affectation de Madame CASTAGNONI Françoise n° 2015/4000 en date du 13 avril 2015,
Vu l'arrêté d'affectation de Madame GIORDANO ép DAVID Valérie n° 2015/4341 en date du 21 avril 2015.

ARTICLE 1 Sont délégués à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil, les fonctionnaires municipaux dont les noms suivent :

Françoise CASTAGNONI – Adjoint administratif de 2^{ème} classe - identifiant 1998 0166

Valérie GIORDANO ép DAVID – Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe – identifiant 1994 0489

ARTICLE 2 À ce titre, les fonctionnaires ci-dessus seront chargés de l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire ainsi que de la réception des déclarations de décès, de la délivrance des permis d'inhumer, de la signature des copies d'actes de l'état civil et de la mise à jour des livrets de famille.

Ils ne sont pas habilités à la signature des registres.

ARTICLE 3 La présente délégation est conférée à ces agents, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper les fonctions actuelles.

ARTICLE 4 La notification de signature des agents désignés à l'article 1^{er} ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

ARTICLE 5 La signature manuscrite des intéressés sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de leurs noms et prénoms.

ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 1^{er} JUIN 2015

15/17/6S – Délégation de signature de : Mmes Françoise CASTAGNONI et Valérie GIORDANO ép. DAVID

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 11 avril 2014
Vu l'arrêté d'affectation de Madame CASTAGNONI Françoise n° 2015/4000 en date du 13 avril 2015,
Vu l'arrêté d'affectation de Madame GIORDANO ép DAVID Valérie n° 2015/4341 en date du 21 avril 2015.

ARTICLE 1 Sont délégués à compter de ce jour, les Officiers d'Etat Civil dont les noms suivent pour l'établissement et la signature des auditions des mariages mixtes ou simulés:

Françoise CASTAGNONI – Adjoint administratif de 2^{ème} classe - identifiant 1998 0166

Valérie GIORDANO ép DAVID – Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe – identifiant 1994 0489

ARTICLE 2 La présente délégation est conférée à ces agents, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper les fonctions actuelles.

ARTICLE 3 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

ARTICLE 4 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 1^{er} JUIN 2015

**15/18/6S – Délégation de signature de :
Mmes Françoise CASTAGNONI et Valérie
GIORDANO ép. DAVID**

Nous, Conseiller Municipal, Maire d'Arrondissements (11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Marseille),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire des 11^{ème} et 12^{ème} Arrondissements en date du 11 avril 2014,
Vu l'arrêté d'affectation de Madame CASTAGNONI Françoise n° 2015/4000 en date du 13 avril 2015,
Vu l'arrêté d'affectation de Madame GIORDANO ép DAVID Valérie n° 2015/4341 en date du 21 avril 2015.

ARTICLE 1 Sont délégués à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'Etat Civil, uniquement pour la signature des expéditions, extraits et ampliements d'actes, les fonctionnaires municipaux dont les noms suivent :

Françoise CASTAGNONI – Adjoint administratif de 2^{ème} classe - identifiant 1998 0166

Valérie GIORDANO ép DAVID – Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe – identifiant 1994 0489

ARTICLE 2 Les fonctionnaires désignés ci-dessus ne sont pas habilités à la signature des registres.

ARTICLE 3 La présente délégation est conférée à ces agents, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper les fonctions actuelles.

ARTICLE 4 La notification de signature des agents désignés à l'article 1^{er} ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

ARTICLE 5 La signature manuscrite des intéressés sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de ses noms et prénoms.

ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 1^{er} JUIN 2015

Mairie du 8^{ème} secteur

**15/02/8S – Délégation de signature de :
M. Rachid TIGHILT**

Nous, Maire d'arrondissements (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20 et L2122-28.

Vu la loi N°82-1169, du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Vu la loi N°87-509 du 9 juillet 1987 modifiant l'organisation administrative et le régime électoral de la Ville de Marseille.

Vu la délibération N°2014/3/8S du 22 avril 2014.

Vu l'arrêté N°14.017.8S du 22 avril 2014 abrogé portant délégation de fonction au 9^{ème} adjoint Monsieur Rachid TIGHILT
Vu l'arrêté N°14.027.8S du 13 mai 2014 portant délégation de fonction au 9^{ème} adjoint Monsieur Rachid TIGHILT, délégué à la Santé et aux Nouvelles Technologies

ARTICLE 1 La délégation à la Santé et aux Nouvelles Technologies (vu l'arrêté n°14/027/8S du 13 mai 2014) est retirée à Monsieur Rachid TIGHILT neuvième Adjoint, délégué à la Santé et aux Nouvelles Technologies à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 La Directrice Générale des Services de la Mairie des 15^{ème}– 16^{ème} arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 1^{er} JUIN 2015

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Division Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté

Manifestations

15/0246/SG – Organisation d'une kermesse sur la Pointe Rouge

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'arrêté n° 53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard,
Vu la délibération n°14/1006/EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

ARTICLE 1 Une kermesse se tiendra sur la Pointe Rouge 13008 durant la période du vendredi 29 mai au dimanche 21 juin 2015, conformément au plan ci-joint.
Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

Après paiement à la régie du Service de l'Espace Public des droits de stationnement,
Sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation),
Sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé,
Les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le mardi 26 mai 2015 à 10H00, et devront avoir libéré les lieux le lundi 22 juin 2015 au soir.

ARTICLE 2 Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

Semaine et dimanche : De 10H00 à 20H00
Samedi : De 10H00 à 22H00

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 20H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 20H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.

Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

ARTICLE 4 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire. Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction de la Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

ARTICLE 5 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

ARTICLE 6 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

ARTICLE 7 Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition. Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engageant à arrêter la sonorisation à 20 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 22 heures les samedis et veilles de fêtes.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

ARTICLE 9 Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupement de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité.
Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 MAI 2015

15/0247/SG – Organisation d'une braderie sur la place Général de Gaulle par les Apprentis d'Auteuil

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°12/1289/FEAM du 09 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2014.

Vu la demande présentée par « LES APPRENTIS D'AUTEUIL » domiciliée 5 rue Antoine PONS 13004 MARSEILLE, représentée par Monsieur Quentin JOSNIN.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LES APPRENTIS D'AUTEUIL » domiciliée 5 rue Antoine PONS 13004 MARSEILLE, représentée par Monsieur Quentin JOSNIN, à organiser une braderie sur la place Général De Gaulle, conformément au plan ci-joint.

Manifestation: le Samedi 30 mai 2015 de 8h00 à 20h00 et démontage inclus ,

montage le vendredi 29 mai 2015 de 12h00 à 18h00

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordés sur la place Général De Gaulle.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

ARTICLE 12 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 13 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 14 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 15 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 16 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 17 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-joint.

Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 19 MAI 2015

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies de recettes

15/4205/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports – Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Frais Vallon)

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0706/EFAG du 10 octobre 2014 portant sur la réorganisation des services de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 07/3335 R du 25 juin 2007 instituant une régie de recettes auprès de la D.S.N.P. - Service des Sports et des Loisirs (piscine Frais Vallon).

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé de l'article 2 de notre arrêté susvisé n° 07/3335 R du 25 juin 2007 "Direction des Sports - Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Frais Vallon)" aux lieu et place de "D.S.N.P. - Service des Sports et des Loisirs (piscine Frais Vallon)."

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 28 MAI 2015

15/4207/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports – Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Louis Armand)

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0706/EFAG du 10 octobre 2014 portant sur la réorganisation des services de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 07/3339 R du 25 juin 2007, modifié par nos arrêtés n° 10/3643 R du 23 novembre 2010 et n° 14/4115 R du 27 février 2014 instituant une régie de recettes auprès de la D.S.N.P. - Service des Sports et des Loisirs (piscine Louis Armand),
Vu la note en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 14/4115 R du 27 février 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 Il conviendra de lire dans le libellé de l'article 2 de notre arrêté susvisé n° 07/3339 R du 25 juin 2007 "Direction des Sports - Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Louis Armand)" aux lieu et place de "D.S.N.P. - Service des Sports et des Loisirs (piscine Louis Armand)."

ARTICLE 3 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 28 MAI 2015

15/4211/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports – Service Animations et Manifestations Sportives

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-Président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0706/EFAG du 10 octobre 2014 portant sur la réorganisation des services de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/4015 R du 4 juin 2013 instituant une régie de recettes auprès de la D.S.N.P.
- Service des Sports et des Loisirs intitulée régie "Animations Piscines et Activités des Plages."

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé de l'article 2 de notre arrêté susvisé n° 13/4015 R du 4 juin 2013 «Direction des Sports - Service Animations et Manifestations Sportives intitulée régie "Animations Piscines et Activités des plages"» aux lieu et place de « D.S.N.P. - Service des Sports et des Loisirs intitulée régie "Animations et Activités des plages." »

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 28 MAI 2015

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

15/0256/SG – Arrêté de reprise de terrains communs dans le Carré 42M – Tranchée 13 du Cimetière Saint Pierre

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu notre arrêté n° 08/139/SG en date du 7 avril 2008 déléguant aux fonctions de Conseiller Délégué aux Opérations Funéraires et Cimetières, Monsieur Maurice REY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'Article R.2223-5
Vu l'arrêté n° 14/063/SG du 24 février 2014 portant Règlement Général des Cimetières Communales,
Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ou terrain commun dont le délai d'occupation prévu par les dispositions réglementaires est arrivé à expiration.

ARTICLE 1

Les sépultures délivrées aux familles dans le Carré n°42M – Tranchée 13 dans sa totalité du cimetière de Saint-Pierre, selon les dispositions du service ordinaire ou terrain commun, dont la durée réglementaire de cinq années est parvenue à expiration, seront reprises par les Services Funéraires de la Ville de Marseille à compter du 1^{er} juin 2015.

ARTICLE 2

Les familles concernées par ces dispositions sont invitées à procéder à l'enlèvement des objets funéraires, dont monuments, mausolées et signes funéraires dans le délai de trente jours succédant la publication et l'affichage en Mairie du présent arrêté, à la Conservation des Cimetières de la Ville de Marseille et à la porte principale du cimetière.

ARTICLE 3

Passé ce délai, la reprise des sépultures sera effectuée selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les dispositions prévues à l'Article 2 des présents.

FAIT LE 21 MAI 2015

SERVICE BUREAU MUNICIPAUX DE PROXIMITE/ETAT CIVIL

15/0264/SG – Arrêté de délégation de M. Gérard TALAT

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.2122-10,
Vu la note en date du 14 novembre 2011 de Madame la Responsable du Service des Bureaux Municipaux de Proximité et de l'État Civil

ARTICLE 1 – Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'État Civil, l'agent titulaire du Service des BMdP/État Civil, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
TALAT Gérard	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	2000 0823

ARTICLE 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service des BMdP/État Civil.

ARTICLE 3 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 1^{er} JUIN 2015

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE

SERVICE ADMINISTRATION GENERALE

15/0259/SG – Arrêté de délégation de signature de M. Olivier PROISY

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté N°14/547/SG du 23 juin 2014 relatif à la délégation de signature pour les ordres de missions concernant les activités de transport du Service du Parc Automobile,
Vu l'arrêté n°2011/10315 du 28 décembre 2011, nommant Madame Odile SARDOU épouse LUPORI, identifiant n°1988 0940, Directeur de la Logistique,

ARTICLE 1 Délégation est donnée au nom du Maire à Monsieur Olivier PROISY, Responsable du Service Parc Automobile, pour la signature des ordres de missions relatifs aux activités de transport de ce service.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Olivier PROISY, sera remplacé dans cette délégation par Monsieur Marc LAPORTE, adjoint au responsable du Service Parc Automobile.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultanément Messieurs Olivier PROISY et Marc LAPORTE seront remplacés dans cette délégation par Monsieur Ludovic AIGOIN du Service Parc Automobile.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultanément Messieurs Olivier PROISY, Marc LAPORTE et Ludovic AIGOIN seront remplacés dans cette délégation par Madame Odile SARDOU épouse LUPORI, Directeur de la Logistique.

ARTICLE 5 En cas d'absence ou d'empêchement simultanément Messieurs Olivier PROISY, Marc LAPORTE, Ludovic AIGOIN, et Madame Odile LUPORI seront remplacés dans cette délégation par Madame Marie-Noëlle VALLEE épouse BRAVAIS, responsable du Service Administration Générale de la Direction de la Logistique.

ARTICLE 6 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°14/547/SG du 23 juin 2014 .

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 27 MAI 2015

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 16 au 31 mai 2015

ARRETE N° CIRC 1504621

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Roger BRUN (05)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réserver un emplacement à cet effet Rue Roger BRUN.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route) côté pair, sur 10 mètres en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons entre les N°s 12 à 16 Rue Roger BRUN (7980).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/05/15

ARRETE N° CIRC 1504751

Réglementant à titre d'essai la circulation et le stationnement Chemin JOSEPH AIGUIER (09)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la mise en place de plusieurs ralentisseurs de type coussins et la création du stationnement, il est nécessaire de réglementer le Chemin JOSEPH AIGUIER.

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1°) L'arrêté N°1105571 réglementant la vitesse à 30 km/h entre les N°18 à 24 Chemin JOSEPH AIGUIER, est abrogé.

2°) La mesure 3 de l'arrêté N°861762 autorisant le stationnement en parallèle sur chaussée, côté pair, entre l'Allée du CASTELLET et la Résidence Jardin des Hespérides, située au N°34 Chemin JOSEPH AIGUIER, est abrogée.

3°) L'arrêté N°911597 autorisant côté pair, le stationnement Chemin JOSEPH AIGUIER, partie comprise entre l'Avenue DESAUTEL et l'Allée du CASTELLET, est abrogé.

Article 2 1/ La vitesse est limitée à 30 km/h entre l'Avenue DESAUTEL (2781) et le N°70 Chemin JOSEPH AIGUIER (4851).

2/ Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée à la hauteur du N°39 Chemin JOSEPH AIGUIER (4851) dans la limite de la signalisation horizontale.

3/ Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée entre les N°s 24 A à 32 Chemin JOSEPH AIGUIER (4851) dans la limite de la signalisation horizontale.

4/ Le stationnement est autorisé côté impair en parallèle sur chaussée entre le N°67 Chemin JOSEPH AIGUIER (4851) et l'Allée du CASTELLET dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/05/15

ARRETE N° CIRC 1504867

Réglémentant à titre d'essai la circulation et le stationnement Avenue de VIENNE (11)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de régler l'avenue de Vienne

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°860332 interdisant de tourner à gauche au débouché sur le boulevard de Saint Loup pour les véhicules circulant Avenue de Vienne est abrogé.

Article 2 La circulation est en sens unique Avenue de VIENNE (9538) entre l'avenue de Miramas (6115) et le boulevard de Saint Loup (8400) et dans ce sens.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/05/15

ARRETE N° CIRC 1504872

Réglémentant à titre d'essai le stationnement Avenue de VIENNE (11)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de régler le stationnement Avenue de Vienne

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur trottoir aménagé, Avenue de VIENNE (9538) entre l'avenue de Miramas (6115) et le boulevard de Saint Loup (8400) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, de 8 h à 19 h, sur 40 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, Avenue de VIENNE (9538) entre l'avenue de Miramas (6115) et le boulevard de Saint Loup (8400).

3/ Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, de 8 h à 19 h, sur 40 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, Avenue de VIENNE (9538) entre l'avenue de Miramas (6115) et le boulevard de Saint Loup (8400).

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/05/15

ARRETE N° CIRC 1504880

Réglementant à titre d'essai la circulation Boulevard de SAINT LOUP (11)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et l'aménagement en feux tricolores du carrefour formé par l'avenue de Vienne, l'avenue du Docteur Heckel et le boulevard de Saint Loup, il est nécessaire de réglementer le boulevard de Saint Loup

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par l'avenue de Vienne (9538) et l'avenue du Docteur Heckel (2856) pour les véhicules circulant Boulevard de SAINT LOUP (8400).

RS : boulevard de la Valbarelle (9288)

2/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par l'avenue de Vienne (9538) et l'avenue du Docteur Heckel (2856) pour les véhicules circulant Boulevard de SAINT LOUP (8400).

RS : boulevard Albanes (0119)

3/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur l'avenue Elleon (3080) pour les véhicules circulant Boulevard de SAINT LOUP (8400).

RS : avenue du Docteur Heckel (2856)

4/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur l'avenue Elleon (3080) pour les véhicules circulant Boulevard de SAINT LOUP (8400).

RS : boulevard Albanes (0119)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/05/15

ARRETE N° CIRC 1504886

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue ARMENY (06)

Nous Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation au carrefour formé par la rue Paradis, le cours Pierre Puget et la rue Armény, il est nécessaire de modifier la réglementation Rue Armény

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°1306016 instaurant Rue Armény une balise "céder le passage" à leur débouché sur le carrefour formé par la rue Paradis et le cours Pierre Puget est abrogé.

Article 2 1/ Les véhicules circulant Rue ARMENY (0522) seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez le passage") à leur débouché sur le carrefour formé par la rue Paradis (6794) et le cours Pierre Puget (7175), en cas d'extinction, de la mise au jaune clignotant général de l'installation, en permanence si l'entrée est gérée par un signal tricolore fonctionnant normalement au jaune clignotant sur le feu du bas et lorsque ce dernier est allumé.

RS : rue Lafon (5040)

2/ Interdiction de tourner à gauche vers la rue Paradis (6794) pour les véhicules circulant Rue ARMENY (0522).

RS : rue Lafon (5040)

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/05/15

ARRETE N° CIRC 1504889

Réglementant à titre d'essai le stationnement Place de ROME (06)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de modifier la réglementation Place de Rome

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°9503261 autorisant le stationnement sur la place aux véhicules deux roues, côté impair, au droit du n°9 Place de Rome est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/05/15

ARRETE N° CIRC 1504891

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Léon BOURGEOIS (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue Léon Bourgeois

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 3 de l'arrêté n°1311493 autorisant, côté pair, en parallèle à cheval trottoir/chaussée entre les n°s 4 à 2 Rue Léon Bourgeois dans la limite de la signalisation horizontale est abrogée.

Article 2 Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée, au droit des n°s 2 à 4 Rue Léon BOURGEOIS (5205) dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/05/15

ARRETE N° CIRC 1504893

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue CONSOLAT (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement Rue Consolat

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°9600552 autorisant le stationnement, côté impair, à cheval trottoir/chaussée et interdit côté pair, entre le n°90 rue Consolat et la rue Clapier est abrogée.

Article 2 Le stationnement est autorisé, côté impair, en parallèle sur chaussée, entre le n°77 Rue CONSOLAT (2503) et la rue Clapier (2331) dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/05/15

ARRETE N° CIRC 1504899

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue RABELAIS (16)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la mise en place d'une "zone 30" pour des raisons de sécurité afin d'apaiser la circulation et ainsi améliorer le confort des piétons, compte tenu de la faible largeur des trottoirs sur cet axe, il convient de réglementer la circulation et d'interdire le double sens cyclable, Rue Rabelais

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ La vitesse est limitée à 30 km/h (zone 30) Rue RABELAIS (7704) entre le boulevard Saint Pol Roux (8392) et la traverse du Régali (7802).

2/ La circulation des cyclistes est interdite Rue RABELAIS (7704) entre la traverse du Régali (7802) et le boulevard Saint Pol Roux (8392) et dans ce sens.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/05/15

ARRETE N° CIRC 1504944

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue de la MADRAGUE de MONTREDON (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier le stationnement Avenue de la Madrague de Montredon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°740092 autorisant le stationnement unilatéral Avenue de la Madrague de Montredon, côté pair, entre la place Engalière et le boulevard Colombet est abrogé.

Article 2 1/ Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée et interdit côté impair, Avenue de la MADRAGUE de MONTREDON (5545) entre la place Engalière (3147) et le n°68 Avenue de la Madrague de Montredon (5545) dans la limite de la signalisation horizontale.

2/ Le stationnement est interdit, côté pair, entre le n°68 Avenue de la MADRAGUE de MONTREDON (5545) et le boulevard Colombet (2422).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/05/15

ARRETE N° CIRC 1505090

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue le CHATELIER (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que suite au déplacement du passage piétons et pour des raisons de sécurité (aménagement des abords d'une école), il convient de réglementer le stationnement Rue Le Chatelier

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 3 de l'arrêté n°882261 interdisant l'arrêt sur 13 mètres au droit du n°18 Rue Le Chatelier est abrogée.

Article 2 L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênant (ART R. 417-10 du code de la route), côté pair, sur chaussée, sur 8 mètres, au niveau de l'entrée de l'école située au n°16 Rue le CHATELIER (5183).

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/05/15

ERRATUM

Dans le Recueil des Actes Administratifs n°457 du 1^{er} mai 2015 :

Suite à une erreur de saisie, Il convient de lire en page 28 :

DELEGATIONS

Arrêté n°15/0218/SG - Délégation de Madame Danielle CASANOVA au lieu de 15/0219/SG

Arrêté 15/0208/SG - Délégation de Monsieur Patrick PADOVANI en lieu et place de 15/0219/SG

Arrêté 15/04/5S - Délégation de Madame Anne-Marie BAGLIERI au lieu de 15/000/5S

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « **recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr** »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION

